

# LES OSBL, DES LOBBYISTES ? BEN VOYONS DONC !

Document d'information et de mobilisation concernant le projet de loi 56 et ses impacts sur les groupes communautaires et populaires, les associations, les clubs, etc.

Au printemps dernier, le gouvernement a déposé le projet de loi n° 56 proposant une nouvelle loi sur le lobbying pour remplacer l'actuelle loi datant de 2002. Dans les prochaines semaines, l'Assemblée nationale tiendra une consultation. Le plus grand changement proposé par ce projet de loi est d'assimiler à des lobbyistes tous les OSBL et les personnes qui y travaillent ou y militent activement.

Voyons ce qu'il en est et pourquoi il faut s'opposer massivement au projet de loi.

## Le lobbying, c'est quoi ?



drées par l'État, comme des mémoires, des pétitions, des demandes de subventions ou lorsqu'il s'agit d'actions individuelles, mais presque toutes les autres situations sont considérées par le gouvernement comme étant du lobbying.

Pour le gouvernement, les communications écrites ou orales sont du lobbying lorsqu'elles s'adressent à des personnes élues ou à des fonctionnaires, dans l'objectif d'influencer une loi, un règlement, une directive, une orientation, un programme, une politique, etc. Il y a quelques exceptions,

Par son projet de loi, le gouvernement prétend que les communications faites par les OSBL ne sont pas différentes de celles des entreprises qui recherchent un bénéfice commercial ou financier. Or, il y a une très grande différence entre le fait d'avoir des buts lucratifs et le fait de ne pas en avoir, comme c'est le cas des OSBL.

Cela dit, tout le monde a en tête des organisations qui se présentent comme des OSBL, sans en être vraiment. Or, le fait qu'actuellement des OSBL agissent de la même manière que des entreprises, par exemple lorsqu'elles cherchent à augmenter les profits de leurs membres, ne doit pas faire dévier le débat. Ce n'est pas à la loi sur le lobbying de combler les failles d'autres lois. Assimiler tous les OSBL à des lobbyistes n'est assurément pas une solution. Combien d'OSBL subiraient les dommages collatéraux si on laissait les exceptions l'emporter sur la règle !?

## EXEMPLES

d'actions et de représentations, faites par des personnes qui travaillent ou sont impliquées dans un OSBL, et qui seraient considérées comme des activités de lobbying si le projet de loi était adopté :

- des membres d'un groupe provincial obtiennent une rencontre avec un ministre concernant le plan d'action en matière de violence conjugale, le plan de lutte contre la pauvreté ou le plan d'action sur les changements climatiques;
- des bénévoles d'un comité de quartier demandent au maire un règlement sur l'éclairage sécuritaire des rues;
- des membres du conseil d'administration d'un club sportif écrivent à des fonctionnaires de leur ville pour obtenir la réfection de l'aréna ou l'accès à des installations municipales;
- un organisme régional envoie une lettre au député pour solliciter son appui à la campagne sur le droit au logement, sur la sécurité alimentaire ou sur la réduction de la consommation du pétrole;
- des représentants d'un regroupement téléphonent à un fonctionnaire pour demander un programme de financement qui n'existe pas actuellement, pour financer les sites d'injection supervisée ou pour soutenir la culture;
- des jeunes impliqués dans une maison de jeunes demandent à leur maire, croisé par hasard, d'être consultés sur la programmation sportive et culturelle ainsi que sur les actions et dossiers qui les concernent;
- une association transmet aux membres de l'Assemblée nationale et à leurs attachés politiques son communiqué de presse revendiquant la protection du droit d'auteur ou la préservation du patrimoine.

Si le gouvernement allait de l'avant, chacun de ces exemples, représenterait un « mandat » (un dossier) et chacune des personnes qui communique avec les fonctionnaires, élus ou élues serait considérée comme lobbyiste.

Qu'elles soient travailleuses ou bénévoles impliquées dans un groupe, ces personnes devraient fournir, au Registre des lobbyistes, des informations détaillées sur leurs démarches et le faire plusieurs fois par année. Par

exemple, si cinq personnes rencontrent le ministre pour un dossier précis, les cinq devront inscrire les mêmes informations, lesquelles se retrouveraient sur le site internet du registre (voir l'encadré page 3).

Le Registre des lobbyistes est le moyen par lequel le Commissaire au lobbying du Québec fait appliquer la Loi. Ne pas le remplir, ou ne pas le faire dans les délais prévus, pourrait occasionner des amendes importantes, autant pour les personnes que pour les groupes.

## Pourquoi s'opposer

À la base, la loi actuelle devait régir les rapports entre le secteur public et le secteur privé. Le secteur privé ciblé, c'est celui qui travaille pour ses intérêts particuliers, pécuniaires; rien à voir avec les raisons d'être des OSBL, qui eux, sont des lieux permettant d'exprimer la citoyenneté, d'agir au niveau social ou environnemental, de se réunir pour s'entraider, de travailler à des causes d'intérêt public et commun, d'améliorer la vie de notre communauté ! L'industrie pharmaceutique et le groupe d'entraide sont loin d'être semblables ; le complexe hôtelier et la maison d'hébergement pour femmes ont des intérêts bien différents.

Le projet de loi dénaturerait les objectifs de rendre transparent ce qui pourrait autrement être caché. Contrairement au secteur privé, les OSBL ont tout intérêt à publiciser leurs interventions puisque l'avancement des causes sociales demande d'informer la population. Par exemple, récemment, 300 organisations ont transmis des lettres aux élus en faveur de la mise en place d'un régime entièrement public d'assurance médicament. Si le projet de loi 56 avait été adopté, les 300 auraient eu l'obligation de s'inscrire au registre ! Le registre serait donc inondé d'informations dédoublées ou déjà publiques, tout en ne diffusant rien de plus sur les véritables lobbyistes. Qui plus est, les lobbyistes bénéficieraient de règles allégées alors qu'ils ont beaucoup plus de moyens et d'expériences pour s'y plier. Sans surprise, ces derniers applaudissent le projet de loi.

**La transparence n'est pas l'objectif du gouvernement !**

## LISTE DE TÂCHES

si le projet de loi était adopté

Renseignements à fournir, par CHAQUE PERSONNE et pour CHAQUE DOSSIER avant de faire une communication assimilée à du lobbyisme par la Loi :

- Son nom et son statut de « lobbyiste d'organisme »;
- Les noms et coordonnées de chaque OSBL, constitués ou non en personne morale, pour qui les communications seront faites, ne pas oublier de fournir les noms des groupes membres d'un regroupement non constitué;
- Les noms de chaque OSBL qui contribuent financièrement ou autrement aux communications déclarées (ex : les groupes membres par leur cotisation ou les dons d'organismes);
- Les informations permettant de décrire les raisons et les résultats recherchés par les communications déclarées;
- Les dates de début et de fin prévues pour les communications déclarées – durée maximale d'un an
- Les noms des institutions publiques, les titres ou fonctions de chaque titulaire avec qui il est prévu de communiquer, et déclarer, dans les divers rapports, qui a été contacté;
- Les types de communication prévus pour chaque cas, et déclarer, dans les divers rapports, les dates de celles réalisées;
- Les noms des personnes ayant servi d'intermédiaires (ex. un attaché politique);
- Tout renseignement que peut ajouter le commissaire

Aide-mémoire des démarches à faire :

- 1) Remplir une déclaration en tant que « lobbyiste d'organisme » et fournir les renseignements ci-haut
- 2) Remplir 4 rapports trimestriels pour déclarer les actions qui ont été réalisées
- 3) Remplir un rapport final dans les 5 jours

Et que dire des personnes qui s'impliquent dans les groupes ? Elles seraient considérées comme des lobbyistes et devraient s'inscrire au registre et faire les suivis nécessaires (incluant les bénévoles actifs) ! Plusieurs personnes refuseront un tel titre, s'investiront moins dans la vie associative, n'accepteront pas de représenter le groupe et choisiront de ne pas s'exposer aux risques d'amendes, pour la confidentialité de leurs informations personnelles ou pour des raisons de sécurité. Comment une personne vivant avec le VIH, par exemple, réagira-t-elle au fait d'être identifiée de cette façon ?

La lourdeur de la tâche et les risques encourus forceraient plusieurs OSBL à diminuer de façon importante leurs activités et leurs interventions. Soulignons que les OSBL sont majoritairement composés de petites équipes et de bénévoles impliqués. Cela réduirait clairement, par exemple, leur capacité à rencontrer des élus pour faire part de causes d'intérêt commun.

**Réduire la capacité d'agir des OSBL serait-il l'objectif du gouvernement ?**

**Le projet de loi limite donc l'exercice du droit d'association et de la citoyenneté, et nuit à la démocratie.**

Bien que leur influence soit parfois énorme, les lobbyistes qui rencontrent les ministres, maires et autres élus à l'invitation de ces derniers n'auront toujours pas besoin de s'inscrire ! Pourtant, avec l'expérience de la commission Charbonneau nous savons à quel point la confiance doit être rétablie et le besoin de transparence est essentiel lorsque des profits sont en cause.

## Passons à l'action, c'est capital.

Les OSBL, les personnes qui y travaillent et celles qui sont impliquées, doivent connaître les enjeux de ce projet de loi et toutes les conséquences qu'il pourrait avoir sur les groupes. Partager sans modération ce document serait donc une première étape importante.

Plusieurs documents sont disponibles à l'adresse : <http://bit.ly/1GzFKHN>. Vous y trouverez des informations sur des actions à venir et des outils pour vous aider à participer à la consultation. Ensemble, opposons-nous au projet de loi 56 !

**Ma soupe populaire n'est pas un lobby.**



**Mon groupe d'entraide n'est pas un lobby.**



**Mon club de lecture n'est pas un lobby.**



**Mon association écologiste n'est pas un lobby.**

